



Organisation
du Monde du Travail
**Thérapie
Complémentaire**

Règlement relatif à la reconnaissance de méthodes OrTra TC

Approuvé le: 01.12.2016 par: Comité OrTra TC
240116 Reglement Methodenankennung fr

Modifié le: 16.01.2024 par: Comité OrTra TC

Table des matières

1. Introduction	3
1.1 Principe de la reconnaissance et de la vérification	3
2. Conditions de reconnaissance d'une méthode.....	3
2.1 Étendue de la partie de la formation spécifique à la méthode	3
2.2 Organe responsable de la méthode	3
2.3 Admission à la procédure de reconnaissance.....	3
3. Procédure d'admission	4
4. Procédure de reconnaissance.....	5
4.1 Ouverture de la procédure.....	5
4.2 Critères pour la reconnaissance en tant que méthode de la Thérapie Complémentaire OrTra TC.....	5
4.3 Décision de reconnaissance.....	5
4.4 Soumissions ultérieures	5
5. Entrée en vigueur de la reconnaissance.....	5
5.1 Dénomination formelle.....	5
5.2 Responsabilité	6
5.3 Version abrégée et traductions de l'IDMET	6
5.4 Publication de l'IDMET	6
5.5 Autorité décisionnelle sur l'IDMET	6
6. Actualisation périodique de l'IDMET	6
7. Adaptation de l'organe responsable	6
8. Adaptation de l'identification de la méthode.....	6
9. Vérification des méthodes	7
10. Coûts.....	7
11. Voies de recours.....	7
12. Conditions générales CG	8
13. Dispositions finales.....	8
Annexe I - Exigences concernant la demande de reconnaissance en tant que méthode de la Thérapie Complémentaire OrTra TC	9
Annexe II - Critères pour la reconnaissance d'une méthode comme méthode de la Thérapie Complémentaire	10

1. Introduction

Le présent règlement définit les procédures pour la reconnaissance, l'actualisation et la vérification des méthodes de la Thérapie Complémentaire OrTra TC.

1.1 Principe de la reconnaissance et de la vérification

Dans le cadre de la procédure de reconnaissance, l'organe responsable présente une méthode et atteste que celle-ci correspond au «Profil professionnel Thérapeute Complémentaire», aux «Bases de la Thérapie Complémentaire» et aux critères indiqués à l'annexe II.

Le Comité de l'OrTra TC vérifie au moins tous les 10 ans si une méthode correspond encore aux exigences imposées à une méthode TC et son organe responsable. Ceci aussi bien du point de vue du contenu que de l'organisation.

2. Conditions de reconnaissance d'une méthode

2.1 Étendue de la partie de la formation spécifique à la méthode

La partie de la formation Thérapie Complémentaire (Thérapie TC) spécifique à la méthode comprend au total au moins 500 heures de contact.

2.2 Organe responsable de la méthode

¹ Chaque méthode de la Thérapie Complémentaire OrTra TC est supportée par au moins une association de méthode ou une association professionnelle qui remplit les exigences selon l'article 2.2 a) du règlement d'affiliation de l'OrTra TC.

² Les associations qui déposent une demande de reconnaissance d'une méthode et qui ne sont pas encore membre de l'OrTra TC, s'engagent à devenir membre de l'OrTra TC au moment de la reconnaissance de la méthode. Cela est également le cas pour les associations qui déposent une demande de coresponsabilité d'une méthode déjà reconnue au plus tard pour le moment de leur admission à l'organe responsable. La procédure relative à l'acceptation d'un membre de l'OrTra TC est définie dans les statuts et le règlement d'affiliation de l'OrTra TC.

2.3 Admission à la procédure de reconnaissance

Une méthode pour laquelle on aspire à une reconnaissance de l'OrTra TC comme méthode de la Thérapie Complémentaire doit remplir les critères ci-après avant même l'admission à la procédure de reconnaissance:

a) Diffusion de la méthode

La méthode doit être reconnue par au moins deux des bureaux d'enregistrement RME, ASCA, APTN ou SPAK ou peut prouver sa diffusion et la besoin dans toute la Suisse.

b) Étendue de la formation à la méthode

La méthode est déjà enseignée via au moins 500 heures de contact ou atteint déjà cette étendue avec les extensions actuellement pratiquées, liées à la méthode.

c) Orientation de la méthode

Dans la pratique actuelle, la méthode correspond aux bases et au profil professionnel de la Thérapie Complémentaire. Il a l'orientation suivante:

– Centrage sur le corps

La base de la méthode est le travail sur le corps et avec le corps. Elle prend le corps, sa forme, son expression et son vécu comme point de départ.

Les moyens centraux de la Thérapie Complémentaire (le toucher, la respiration, le mouvement et l'énergie) sont au cœur de la méthode.

- **Centration vers le processus et l'interactivité**
Le centration vers le processus thérapeutique est au cœur de la méthode. L'instruction et le dialogue sont en relation immédiate avec le travail centré sur le corps et permettent d'analyser les processus déclenchés par le corps. Le lien direct entre le travail corporel et le dialogue thérapeutique conduit à la processualité constitutive de toutes les méthodes de la Thérapie Complémentaire. La relation interactive entre la*le thérapeute et le*la client*e ainsi que l'orientation sur les ressources sont centrales.
- **Compréhension thérapeutique**
Les objectifs thérapeutiques que sont le renforcement de l'autorégulation et la compétence en guérison ainsi que la stimulation de la perception de soi chez la cliente sont clairement reconnaissables.

3. Procédure d'admission

¹ Avant qu'une association professionnelle ou de méthode puisse demander la reconnaissance d'une méthode, elle soumet une demande d'admission à la «Procédure de reconnaissance d'une méthode en tant que méthode de la Thérapie Complémentaire OrTra TC» et prend rendez-vous avec l'OrTra TC pour une entretien préliminaire.

² Quatre semaines au moins avant l'entretien, l'association concernée soumet une brève présentation de la méthode.

³ La brève présentation d'un maximum de cinq pages doit être rédigé selon la table des matières suivante:

1. Désignation de la méthode
2. Reconnaissance, diffusion et besoin de la méthode (état actuel au moment de la demande de l'évaluation de la méthode)
3. Ampleur de l'offre de formation en Suisse (état actuel au moment de la demande de l'évaluation de la méthode)
4. Brève description de la méthode telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui, en particulier pour ce qui concerne
 - a. la centration sur le corps
 - b. la centration vers le processus et l'interactivité
 - c. la compréhension thérapeutique
5. Organe responsable probable

⁴ La demande d'admission et la brève description de la méthode doit être soumise au siège administratif de l'OrTra TC, ce sous forme électronique et dans l'une des langues officielles de la Suisse (allemand, français ou italien).

⁵ L'OrTra TC décide de l'admission à la procédure de reconnaissance dans les 12 semaines suivant l'entretien sur la base des critères selon l'art. 2.3.

⁶ L'entretien préliminaire est payant et ne préjuge en rien quant à la reconnaissance définitive.

4. Procédure de reconnaissance

4.1 Ouverture de la procédure

¹ La condition pour ouvrir la procédure est la suivante:

- a) la présentation du formulaire «Demande de reconnaissance en tant que méthode de la Thérapie Complémentaire OrTra TC»,
- b) la présentation d'une identification de la méthode IDMET (selon Annexe I),
- c) l'explication que l'organe responsable de la méthode ne porte pas atteinte aux droits de tiers en utilisant la dénomination et la description de ladite méthode,
- d) la désignation d'un ou d'une interlocuteur/trice pour l'OrTra TC,
- e) le versement des frais de procédure.

² Les documents peuvent être présentés en langue allemande, française ou italienne.

³ L'OrTra TC traite de manière confidentielle, pendant la procédure, les identifications de méthodes et tous les documents qui s'y rapportent.

4.2 Critères pour la reconnaissance en tant que méthode de la Thérapie Complémentaire OrTra TC

L'évaluation de l'identification de la méthode repose sur le profil professionnel TC, les bases de la TC et les critères formulés dans l'Annexe II.

4.3 Décision de reconnaissance

¹ Le Comité de l'OrTra TC décide de la reconnaissance d'une méthode.

² La décision du Comité est ensuite communiquée par écrit à l'organisation requérante avec indication des possibilités de recours.

³ Les membres de l'OrTra TC seront informés lorsque le SEFRI aura publié pendant 30 jours dans la Feuille fédérale le Règlement relatif à l'Examen Professionnel Supérieur pour les Thérapeutes Complémentaires avec désignation de la nouvelle méthode sous le chiffre 1.22.

4.4 Soumissions ultérieures

Si l'IDMET est jugée incomplète ou insuffisante, une décision écrite sur les soumissions ultérieures sera envoyée à l'organe requérant. Un maximum de deux soumissions ultérieures peut être présenté dans le cadre de la demande.

5. Entrée en vigueur de la reconnaissance

La reconnaissance d'une méthode est définitive dès que le SEFRI a approuvé le Règlement d'Examen y relatif, dans lequel la méthode concernée est mentionnée pour la première fois sous le chiffre 1.22.

5.1 Dénomination formelle

La dénomination officielle d'une méthode reconnue est «méthode reconnue de la Thérapie Complémentaire OrTra TC».

5.2 Responsabilité

L'organe responsable de la méthode assume l'entière responsabilité de toutes les conséquences juridiques en lien avec la désignation de la méthode ou à la description de la méthode dans l'IDMET, et dégage l'OrTra TC de toute responsabilité et dommage dans ce contexte.

5.3 Version abrégée et traductions de l'IDMET

Dès que l'OrTra TC a prononcé la reconnaissance d'une méthode, l'organe responsable de cette méthode préparera à ses frais une version abrégée de l'identification de la méthode. Il fera ensuite traduire la version complète et la version abrégée de manière à être disponible en français, en italien et en allemand.

5.4 Publication de l'IDMET

Au moment de la reconnaissance, l'OrTra TC est autorisée à rendre publique l'identification de la méthode ainsi que sa version abrégée.

5.5 Autorité décisionnelle sur l'IDMET

Au moment de la reconnaissance d'une méthode par l'OrTra TC, l'autorité décisionnelle concernant l'IDMET correspondante est transmise à l'OrTra TC.

6. Actualisation périodique de l'IDMET

¹ Après la reconnaissance de la méthode par l'OrTra TC, l'identification de la méthode doit être vérifiée au moins tous les 10 ans pour vérifier son actualité. L'organe responsable soumet tous les 10 ans une version actualisée à l'OrTra TC pour approbation.

² L'OrTra TC peut également demander une mise à jour en dehors du cycle décennal.

³ Au surplus, les dispositions énoncées à l'article 8 s'appliquent par analogie.

7. Adaptation de l'organe responsable

¹ Les associations membres de l'OrTra TC peuvent soumettre une demande de responsabilité conjointe d'une identification de la méthode, pour autant qu'elles représentent les praticiennes et les praticiens de la méthode concernée.

² La demande d'adaptation de la responsabilité conjointe doit être soumise par écrit.

³ En cas de conflit concernant l'organe responsable, conflit qui ne peut être résolu entre les associations concernées, le Comité de l'OrTra TC assumera un rôle d'intermédiaire.

⁴ Le Comité décide en dernière instance d'une adaptation de l'organe responsable d'une méthode.

⁵ La décision du Comité est communiquée par écrit à l'organisation requérante.

8. Adaptation de l'identification de la méthode

¹ L'organe responsable, resp. les organes coresponsables d'une identification de la méthode peuvent présenter à l'OrTra TC une demande d'adaptation de la dite.

² La demande d'adaptation d'une identification de la méthode doit être soumise par écrit. L'IDMET, avec les ajouts et les suppressions surlignés en couleur, doit être jointe à la demande.

³ En cas de conflit concernant l'adaptation d'une IDMET, conflit qui ne peut être résolu entre les deux organes coresponsables, le Comité de l'OrTra TC assume un rôle d'intermédiaire.

⁴ Le Comité de l'OrTra TC décide de l'adaptation d'une identification de la méthode.

⁵ La décision du Comité est communiquée par écrit à l'organisation requérante; elle sera accompagnée des informations concernant les possibilités de recours.

⁶ Les adaptations mineures de l'IDMET sont valables à partir de la date de son approbation par le Comité de l'OrTra TC. Les adaptations qui ont un impact sur les formations accréditées sont valables après un délai de 5 ans à partir de la date de l'approbation par le Comité. Ce dernier décide de la catégorie de l'adaptation après avoir éventuellement consulté au préalable les écoles proposant des filières de formation accréditées dans la méthode correspondante.

9. Vérification des méthodes

¹ Le Comité de l'OrTra TC vérifie tous les 10 ans à partir de l'admission de la méthode dans le Règlement d'examen, si une méthode correspond aux exigences par analogie à l'art. 25 al. 2 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle, en particulier s'il existe un intérêt public, si l'organe responsable est en mesure de garantir une offre à long terme à l'échelle nationale et si le contenu de l'IDMET s'oriente vers le profil professionnel TC et les bases de la Thérapie Complémentaire.

² Les exigences sont considérées comme remplies si l'ensemble des quatre critères suivants montre que la méthode présente une perspective nationale à plus long terme.

- a) Il existe un organe responsable actif et en état de fonctionnement.
- b) Il existe une offre de formation en Suisse pour la méthode en question.
- c) Au moins 6 candidats ont participé à l'Examen Professionnel Supérieur au cours des 10 premières années après l'admission de la méthode, puis au moins 12 candidats au cours de chacune des périodes suivantes de 10 ans.
- d) L'IDMET correspond au Profil Professionnel TC et aux bases de la TC.

³ Si une méthode ne remplit pas les exigences, le Comité de l'OrTra TC peut demander au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) de supprimer une méthode du Règlement d'examen pour l'Examen Professionnel Supérieur des Thérapeutes Complémentaires. L'association de méthode concernée et les prestataires de formation disposant d'une filière de formation accréditée par l'OrTra TC dans la méthode correspondante doivent être consultés au préalable.

⁴ Les membres de l'OrTra TC sont informés lorsque le SEFRI publie dans la Feuille fédérale le Règlement d'examen avec une méthode supprimée.

⁵ Une méthode supprimée du Règlement d'examen n'est plus considérée comme une méthode de la Thérapie Complémentaire au sens du présent règlement.

⁷ En cas d'adaptation ou de suppression d'une IDMET, les dispositions énoncées à l'article 8 s'appliquent par analogie.

10. Coûts

Les coûts pour les procédures de ce règlement sont indiqués dans le règlement des émoluments de l'OrTra TC.

11. Voies de recours

Un recours contre une décision de refus de la part du Comité concernant l'admission à la procédure, de reconnaissance d'une méthode ou l'adaptation d'une identification de la méthode doit,

selon le règlement de recours de l'OrTra TC, être remis au siège administratif à l'attention de la Commission de recours.

12. Conditions générales CG

Les «Conditions générales de l'OrTra TC» s'appliquent en complément au présent règlement.

13. Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur le 16.01.2024 et remplace toutes les versions antérieures.

Soleure, 16.01.2024



Andrea Bürki
Présidente OrTra TC



Barbara Ettler
Vice-Présidente OrTra TC

Annexe I

Exigences concernant la demande de reconnaissance en tant que méthode de la Thérapie Complémentaire OrTra TC

La demande de reconnaissance en tant que méthode de la Thérapie Complémentaire OrTra TC peut être soumise sous forme électronique en langue allemande, française ou italienne et doit comporter les documents suivants:

1. Formulaire «Demande de reconnaissance en tant que méthode de la Thérapie Complémentaire OrTra TC»

2. Identification de la méthode IDMET

L'identification de la méthode sera établie conformément à la table des matières suivante:

1. Dénomination de la méthode
2. Brève description de la méthode
3. Histoire et philosophie
4. Modèle théorique de base
5. Formes d'anamnèse
6. Concept thérapeutique
7. Limite de la méthode / contre-indications
8. Ressources spécifiques à la méthode
9. Positionnement
 - a. Rapport de la méthode avec la médecine alternative et la médecine classique
 - b. Délimitation de la méthode par rapport à d'autres méthodes et professions
10. Structure et étendue de la formation TC pour la partie spécifique à la méthode

3. Déclaration concernant la responsabilité

La déclaration stipule que l'organe responsable de la méthode ne porte pas atteinte aux droits de tiers du fait de l'utilisation de la dénomination de la méthode et de la description de cette dernière dans l'IDMET, et qu'il assume l'entière responsabilité pour toutes les conséquences juridiques découlant de la dénomination de la méthode ou de la description de cette dernière, et qu'il décharge l'OrTra TC de toute responsabilité et prétentions en dommages-intérêts dans ce domaine. Cette déclaration doit être faite au moyen d'une formulation standard de l'OrTra TC.

Si la méthode reprend une marque enregistrée (trademark), il faut une déclaration écrite du propriétaire de la marque, déclaration dans laquelle ce dernier donne son accord pour que l'association responsable soumette à l'OrTra TC l'identification de la méthode enregistrée avec l'ensemble de son contenu en utilisant la marque enregistrée.

4. Confirmation de l'implication et/ou de la consultation des prestataires de formation

L'organe responsable de la méthode remet une confirmation signée de l'implication des prestataires de formation avec filières de formation accréditées par l'OrTra TC dans l'élaboration/la révision de l'IDMET et joint une liste des autres prestataires de formation pertinents qui ont été impliqués ou consultés.

Annexe II

Critères pour la reconnaissance d'une méthode comme méthode de la Thérapie Complémentaire

L'ensemble de l'identification de la méthode doit concorder avec le profil professionnel TC et les bases de la TC. Cette identification est formulée de manière claire et compréhensible pour tous.

1. Dénomination de la méthode

La dénomination de la méthode doit pouvoir être clairement distinguée des autres dénominations de méthodes.

2. Brève description de la méthode

La description de la méthode doit pouvoir être clairement distinguée des autres descriptions de méthodes.

3. Histoire et philosophie

- a) L'histoire, la philosophie et l'origine de la méthode doivent être compréhensibles.
- b) S'il existe différentes orientations, celles-ci doivent être décrites.
- c) Une vaste reconnaissance sociale doit être démontrée.

4. Modèle théorique à la base de la méthode

Le modèle théorique à la base de la méthode s'oriente vers

- a) l'image de l'homme (approche holistique, individualité, sociabilité, hétérostase, homéostase, compétences intrinsèques),
- b) la compréhension de la santé (santé comme vécu subjectif global, santé et maladie comme continuum, santé et maladie comme processus dynamique, santé et maladie comme expression de l'autorégulation),
- c) la compréhension thérapeutique (renforcement de l'autorégulation, stimulation de la perception de soi et consolidation de la compétence de guérison)

de la Thérapie Complémentaire selon le profil professionnel et les bases TC.

5. Formes d'anamnèse

Les Formes d'anamnèse spécifiques à la méthode ont un rapport avec le modèle théorique et prennent en considération les aspects corporels, spirituels, mentaux et environnementaux. Aucun diagnostic médical n'est établi.

6. Concept thérapeutique

Le concept thérapeutique, qui comporte l'approche thérapeutique et le mode d'action, a un rapport avec le modèle théorique et le diagnostic, et correspond:

- a) aux buts (renforcement, autorégulation, perception de soi),
- b) aux focalisations (ressources, résilience, sentiment de cohérence, autodétermination)
- c) aux moyens (contact manuel, mouvement, respiration, énergie) en lien avec des consignes et des dialogues,
- d) aux principes de conception (relation, dialogue, expérience positive, orientation vers les solutions, processus)

Le concept thérapeutique ne comporte aucun remède¹, aucune mesure susceptible d'endommager la peau et aucun appareil².

Le travail thérapeutique est centré sur des méthodes, des corps et des processus; il est également interactif.

Le travail thérapeutique est structuré selon les différentes phases du processus (rencontrer, élaborer, intégrer, transférer, év. processus de groupes).

7. Limites de la méthode / contre-indications

Les limites de la méthode et les contre-indications sont présentées de manière claire et compréhensible.

8. Ressources spécifiques à la méthode

Les connaissances, les aptitudes et les attitudes qui sont obligatoires dans la partie de la formation TC spécifique à la méthode sont décrites et, pour autant que cela soit pertinent pour la méthode, leur pondération définie dans la formation.

9. Positionnement

La délimitation de la méthode par rapport à des méthodes similaires et des professions apparentées est décrite. La relation de la méthode avec la médecine alternative et la médecine classique est explicitée.

10. Structure et étendue de la partie de la formation TC spécifique à la méthode

Les heures de contact sont, dans la mesure où cela est pertinent pour la méthode, réparties.

L'étendue de la partie de la formation TC spécifique à la méthode est présentée. Elle comprend au minimum 500 heures de contact et 1250 heures de formation.

¹ Par «remède», on entend les médicaments et les produits médicaux qui sont réglementés dans la loi sur les produits thérapeutiques

² Par «appareil», on entend des «appareils techniques de grande complexité».